

**MC/2129**

**Original: anglais  
26 avril 2004**

**QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

1. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a adressé le 4 mars 2004 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 9 mars 2004 sont jointes en annexes.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0,075 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution en ce sens sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

**LETTRE REÇUE LE 4 MARS 2004 DU SECRETAIRE DU COMITE POPULAIRE  
GENERAL DE LIAISON EXTERIEURE ET DE COOPERATION INTERNATIONALE  
DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE,  
ADRESSEE AU DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existant entre le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le gouvernement de mon pays serait heureux de nouer des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de demander à devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne accepte la Constitution et les amendements s'y rapportant en date du 24 novembre 1998, conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage en outre à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

[Formule de politesse]

Annexe II

**LETTRE DU 9 MARS 2004 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS  
AU SECRETAIRE DU COMITE POPULAIRE GENERAL  
DE LIAISON EXTERIEURE ET DE COOPERATION INTERNATIONALE DE LA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE**

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre qui nous est parvenue récemment et par laquelle la Jamahiriya arabe libyenne fait part de son intention d'adhérer à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Votre gouvernement accepte la Constitution (et les amendements s'y rapportant en date du 24 novembre 1998) de l'OIM, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre Gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats Membres de l'OIM, je tiens vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales entre la Jamahiriya arabe libyenne et l'OIM.

Soyez assuré que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM, qui se tiendra à Genève le 4 juin 2004. Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et à tous les observateurs de l'OIM.

[Formule de politesse]